

Concession aux sieurs  
lepage et gabriel  
tibierge

Loüis de Buade E.Ca.

Jean Bochart E. Ca.

<sup>1</sup> située au lieu  
Remousky sur  
du fleuve Stlaurent  
[en] Coste du sud  
Double Surplus  
augmentation  
N 107

<sup>2</sup> pour enjouir par eux  
Et hoirs et ayant  
cause en propriété a  
toujours aux mêmes droits  
et charges portez au  
titre de ladite premiere  
concession

- 1 Sur la Requisition a nous faite par les sieurs Loüis le Page et gabriel  
Tibierge de vouloir leur acorder deux lieues de terre en profondeur  
joignant le derriere de la Concession a Eux desja acordee<sup>1</sup> Tenant  
d'un Costé a la terre du sieur Pachot marchand et de lautre a Celle de  
5 Sieur Lessard, sur toute la largeur d'jcelle, avec les isles et Islets  
qui se trouveront dans ladite etendüe Le tout a partager entre  
Eux au Choix dudit Sieur Thibierge; Nous en vertu du pouvoir  
a nous Conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, acordé  
et Concedé, donnons, acordons et Concedont par Ces presentes  
10 ausdit Sieurs Loüis lepage et gabriel Tibierge lesdits deux lieues  
en profondeur joignant le derriere de la Concession a Eux dessus  
acordée scituée au lieudit Remousky sur le fleuve St laurans  
du Costé du sud, tenant d'un Costé a la terre du sieur pachot  
marchand et de lautre a Celle du sieur Lessard sur toute la  
15 largeur dicelle avec les isles et islets qui se trouveront  
dans ladite etendüe<sup>2</sup> a Condition que les enfans des deux femmes  
dudit Sieur tibierge partegeront egallement entre Eux sa part  
apres son decez et Celuy de sa femme et a la Charge de prendre  
de Sa Majesté Ratification des presentes dans un an, En foy de quoi  
20 nous les avons signées a jcelles fait aposer les Sceaux de  
nos armes et Contresigner par nos dit sieurs fait et Donné  
a Quebec le 7e may 1697

143  
mission a Mad.  
de la Touche du  
de la terre  
Louis de Buade Et Ca  
Jean Borsari Et Ca

Luise

La Requisition a nous faite par Madame de la Touche  
de vouloir luy accorder <sup>vingt</sup> lieues de terre en profondeur qui gaignent  
le derrière de sa seigneurie de Champlain <sup>en</sup> enam de la Côte a Celle  
de Batiscan et de la terre au fief du S<sup>r</sup> Portier, a quoy ayant  
regard, Nous en vertu du pouvoir, a nous conjointement donne par sa  
M<sup>te</sup> avons donne accordé et Concede, Donnons accordons par ces  
presentes et la d<sup>me</sup> Dame de la Touche les d<sup>es</sup> <sup>vingt</sup> lieues de terre en  
profondeur qui gaignent le derrière de sa seigneurie de Champlain  
suola largeur d'icelle pour en jouir pais Elle ses hoirs et ayant  
Coup en propriété a toujours et a titre de fief et seigneurie haute  
aux memes droict et Charges portés au titre de concession  
des ad<sup>es</sup> terre de Champlain a condition de prendre  
de sa M<sup>te</sup> satisfaction des presentes dans un an, Suoy  
de quoy nous les avons signés, a jelles fait aposer  
les sceaux de nos armes et Contre signés par nos se<sup>rs</sup> fait  
et Donne a Quebec le Vingt sixieme auil 1673  
quatrevingt dix sept.

100  
N<sup>o</sup> 37

P. 117

144  
mission a mad.  
page de la terre  
Cibinge  
Louis de Buade Et Ca  
Jean Bochari Et Ca

047

La Requisition a nous faite par les S<sup>rs</sup> Louis le Page et Gabriel  
de vouloir leur accorder deux lieues de terre en profondeur  
qui gaignent le derrière de la Concession a eux déjà accordée enam  
de la Côte a la terre du S<sup>r</sup> Saché marchand et de la terre a Celle de  
Lestard, suola largeur d'icelle, avec les isles et Menes

107  
N<sup>o</sup> 107

P. 440

que se trouveront dans lad. étendue de terre a partager entre  
 eux au choix dud. sieur Chebrige; Nous en vertu du pouvoir  
 nous conjointement donné par sa Ma<sup>te</sup>, avons donné, accordé  
 et Concéde, donnons, accordons et Concédons par ces présentes  
 ausd. J<sup>rs</sup> Louis lepage et gabriel Cibierge lesd. deux lieues  
 en profondeur gagnant le devant de la concession a l'endeffe  
 accordée, situés au lieu d. Remouilly sur le fleuve S. Laurent  
 du Costé ou sud, tenant d'un Costé a la terre dus. Jacques  
 marchand et de l'autre a celle dus. Lestard sur toute la  
 largeur d'icelle avec les j<sup>rs</sup> et j<sup>rs</sup> plus qu'il se trouveront  
 dans lad. étendue, a Condition que les enfans des deux femmes  
 dud. S. Cibierge partageront également entre eux sa part  
 a mes fondes et celui de sa femme et a la charge de prendre  
 de sa Ma<sup>te</sup> Ratification des j<sup>rs</sup> dans un an, En boy de quoy  
 nous les avons signés, a elles fait a porter les sceaux de  
 nos armes et Contresigner par nos Sec<sup>res</sup> fait et Donné  
 a Quebec le 7. may 1677

40  
 par enjoint par un  
 B. hois et bypne  
 cause en justice a  
 l'effet aux mêmes j<sup>rs</sup>  
 et charges portés au  
 titre de la première  
 concession

115  
 Concernant aux sieurs  
 de la Boutillerie sieurs de Buade & La  
 Landroy et de Mion  
 des j<sup>rs</sup> des trois  
 seigneurie Jean Bochart J<sup>dem</sup>

N<sup>o</sup> 40

Sur la Requisition a nous faite par Francois Jean Baptiste  
 Deschamps es<sup>rs</sup> sieur de la Boutillerie et par les sieurs de  
 Anne Landroy et Louis de Mion de vouloir lesd. accorder  
 pour faire son établissement de pescherie Chasse du Loup  
 main quatre j<sup>rs</sup> appelés les j<sup>rs</sup> des trois j<sup>rs</sup>  
 distans de Quebec de trente lieues et contenant  
 quatre ensemble une lieue et demie de terre ou environ

116  
 Curé  
 Marquis  
 Quebec  
 N<sup>o</sup>  
 no. le 6  
 eglise